



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
MAIRIE DE RENAISON des Territoires

13 JUIL. 2024

ARRIVÉE N°

LB
FG
Lannur Petele
Jurel
Aurelio
150

Arrêté préfectoral n° DT-24-0451

portant application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain situées sur la commune de Renaison

Le préfet de la Loire

Vu le code forestier, notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien VIENOT en qualité de directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1er avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-028-SAT du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-0206 du 02 avril 2024 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2024 par laquelle Roannais Agglomération demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 4 juillet 2024

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1

Relève du régime forestier la parcelle suivante :

Propriétaire : Roannais Agglomération

Territoire communal	Section	Numéro Cadastral	Lieu-dit	Contenance (ha)	Surface à proposer au RF (ha)
Renaison	B	2232	Chez Mivière	3,1783	3,1783
Renaison	B	2236	Minère	0,1031	0,1031
Renaison	B	2237	Chez Mivière	0,9435	0,9435
TOTAL				4,2249	4,2249

- Surface de la forêt des Grands Murgins relevant du régime forestier : 122 ha 61 a 01 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 4 ha 22 a 49 ca
- Nouvelle surface de la forêt des Grands Murgins relevant du régime forestier : 126 ha 83 a 50 ca

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le président de Roannais Agglomération et le maire de Renaison sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Renaison et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Saint-Étienne, le **16** JUL. 2024

Copie : ONF

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
Responsable du service

Claire-Lise OUDIN

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux : Le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.
- Recours hiérarchique : le demandeur peut également présenter, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours hiérarchique auprès de M. le ministre chargé des forêts. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours
- Recours contentieux : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.